



Arrêt

**n° 118 845 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2005, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 13 février 2006, par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée le 4 décembre 2009.

1.3. Par jugement rendu le 20 mai 2008, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine de travail (quatre-vingts heures) assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de six mois, pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa compagne.

Par jugement rendu le 2 février 2010, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis probatoire de trois ans, ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de menace verbal ou écrite, avec ordre ou condition, d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers sa compagne et de destruction ou mis hors d'usage à dessein de nuire de voiture, wagon et véhicules à moteur.

Par jugement rendu le 22 juin 2011, le Tribunal de police de Liège a condamné le requérant à une peine d'amende avec sursis de trois ans pour quinze euros, ainsi qu'à une peine subsidiaire de déchéance du droit de conduire pendant huit jours, pour des faits de roulage.

Par jugement rendu le 23 janvier 2012, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal (tentatives).

Par jugement rendu le 16 février 2012, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 22 août au 23 septembre 2009, et de confiscation, pour des faits de tentative de meurtre et des faits relatifs à des armes prohibées.

Par jugement rendu le 4 octobre 2012, le Tribunal de police de Liège a condamné le requérant à une peine d'amende, assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de quinze jour, avec sursis probatoire de trois ans, ainsi qu'à une peine de déchéance du droit de conduire pendant un mois, avec sursis probatoire de trois ans pour quinze jours, pour des faits de défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur et de défaut d'immatriculation du véhicule

1.4. Le 7 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

1.5. Le requérant a été remis en liberté, le 1^{er} août 2013.

1.6. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée, le 10 septembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant / père d'un enfant belge mineur [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Motivation en fait : comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

L'intéressé a introduit en date du 07/03/2013 une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge mineur. A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son passeport et l'acte de naissance de son enfant.

Cependant, il ressort que la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :

Jugement du Tribunal Correctionnel de Liège le 02/02/2010 pour

- Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant.
- Destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans, une amende de 10,00 EUR (X 5,5 = 550,00 EUR) avec sursis probatoire de 3 ans.

Jugement du Tribunal de Police de Liège du 22/06/2011 pour

- roulage

Fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 30,00 EUR ([X] 5,5 = 165,00 EUR), (DDC subsidiaire : 8 jours), avec sursis de trois ans pour 15 EUR, déchéance du droit de conduire 8 jou[r]s toutes catégories.

Jugement du Tribunal Correctionnel de Namur du 23/01/2012 pour :

- Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal (tentatives)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement d'un an.

Jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 16/02/2012 pour

- Meurtre : (tentative)
- Arme(s) prohibée(s) : fabrication , réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession ..) : dépôt illégal : détention / stockage sans autorisation/ immatriculation : port.

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 22/08/2009 au 23/09/2009, confiscation.

Jugement du Tribunal de police de Liège du 04/10/2012 pour :

- Défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur
- Défaut d'immatriculation du véhicule

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une amende de 100,00 EUR ([X] 5,5 = 550,00 EUR) (emprison[nement], subsidiaire : 15 jours), avec sursis 3 ans pour 50 EUR, déchéance du droit de conduire 1 mois toutes catégories avec sursis 3 ans pour 15 jours.

Vu les éléments présents dans le dossier de l'intéressé et les nombreuses fiches d'écrou (l'intéressé a été écroué le 22/08/2009 (tentative de crime, meurtre), dans l'extrait de casier judiciaire de l'intéressé du 24/11/2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège pour coups et blessures envers époux et cohabitant : une peine de travail de 80 heures (emprisonnement subsidiaire : 6mois), emprisonné pour peine du 26/09/2011 au 25/09/2012 ; libéré le 20/02/2012, de nouveau écroué le 03/04/2012 et mis en libération provisoire le 01/08/2013 alors que sa peine expire le 22/01/2014), ceux-ci sont susceptibles de justifier un refus de séjour pour faits sérieux d'ordre public.

Cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;

Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé (rappe[l]ons qu'il est sorti de prison le 01/08/2013) ;

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives récentes (l'intéressé est toujours sous l'effet d'une condamnation jusqu'en 2014), le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 7/03/2013 est donc refusée et ce au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 12bis, § 7, 40bis, 40ter, 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, 43, 62 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 28 et 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et « des principes de bonne administration, de minutie, « *Audi alteram partem* » et impliquant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le principe « *Audi alteram partem* » s'inscrit dans le même sens . De même que le principe de bonne administration impliquant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, lequel est consacré en droit européen par l'article 41 de la Charte, d'application générale (C.J.U.E., 22 novembre 2012, C-277/11) ; étant entendu que les articles 40bis, 40ter et 43 de la loi constituent des transpositions en droit interne de normes européennes et que la décision indique expressément statuer sur « la demande de carte de séjour de membre

de la famille d'un citoyen de l'Union ». De son propre aveu, la partie adverse applique donc au requérant le droit de l'Union. Il suffit de constater que la décision ne tient nul compte des nombreux éléments d'intégration et d'ancrage durable invoqués à l'appui de la demande 9bis (motivation inadéquate et méconnaissance du devoir de minutie). De plus, elle n'a été précédée d'aucune audition du requérant ; de sorte qu'elle méconnaît le principe de bonne administration, « Audi alteram partem » et déduit de l'article 41 de la Charte, ainsi que celui - ci ; il fut ainsi jugé que la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la régularisation est de nature à nuire gravement à ses intérêts. La décision d'exclusion se fondant sur le comportement personnel du demandeur, il appartenait au ministre en application du principe « Audi alteram partem » de permettre au demandeur de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630) ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir, qu'« Il n'appara[ît] pas de la première partie de l'argument que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération ; quant à la volonté de protéger l'enfant du requérant, elle ne se fonde sur aucun élément concret, outre que ce rôle est dévolu aux juridictions civiles, pénales et de la jeunesse, lesquelles ont maintenu le droit de visite au requérant (pièce 2) ; il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que le requérant aurait porté atteinte à l'intégrité de son enfant, ni qu'il serait un mauvais père. A cet égard, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard [de ces dispositions] ». Elle ajoute que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, précisant à cet égard que « Priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse relève l'existence des condamnations pénales encourues par le requérant, mais ne tient pas compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire (8 années), de son âge, de son état de santé, de sa situation économique (travaille depuis 4 années comme ouvrier en alimentation industrielle, actuellement sur la mutuelle suite à une blessure), de son intégration sociale et culturelle, ni de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Et au final, elle ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision au regard des dispositions visées dans le présent grief [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation des articles 40bis et 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'agissant de l'article 40bis susmentionné, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des membres de famille d'un citoyen de l'Union, ce qui n'est pas le cas en

l'espèce, dès lors que le requérant a fait falloir sa qualité de membre de la famille d'un Belge. Quant à l'article 42quater, § 1^{er}, également susmentionné, cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une fin de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

En ce que le moyen est pris de la violation de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 28 et 31.3 de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'enfant mineur du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ; Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé (rappe[l]ons qu'il est sorti de prison le 01/08/2013) ; Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé. Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives récentes (l'intéressé est toujours sous l'effet d'une condamnation jusqu'en 2014), le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 7/03/2013 est donc refusée et ce au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 [...]» », motivation qui ressort à suffisance du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

3.2.3. S'agissant de la violation invoquée du principe « *audi alteram partem* », et de la critique selon laquelle « il appartenait au ministre [...] de permettre au demandeur de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'interpeller un étranger préalablement à sa décision, et que s'il lui incombe néanmoins, le cas échéant, de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109 684 du 7 août 2002). Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interroger le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition ne l'y oblige. C'est au contraire au requérant qu'il appartenait d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément qu'il jugeait utile.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire, de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté *supra* aux points 3.2.1. à 3.2.2. du présent arrêt.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Enfin, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement multirécidiviste et des faits extrêmement graves qu'il a commis, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS